

GE_GERICHTE A/273/2010 vom 1. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_273_2010

FR: GE_GERICHTE A/273/2010 du 1 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/273/2010 del 1 aprile 2010

Regeste

Revendication. | L'action en revendication doit être ouverte contre toutes les personnes qui ont contesté la revendication. Il appartient au juge de joindre les procédures. | LP.106 ss. ; LP.107.5

Erwägungen

E. 2

En vertu de l'art. 107 al. 5 LP, si la prétention du tiers est contestée, l'Office lui assigne un délai de vingt jours pour ouvrir action en constatation de son droit contre celui qui le conteste. Si le tiers n'ouvre pas action, sa prétention n'est pas prise en considération dans la poursuite en question. Il s'ensuit que l'action doit être ouverte contre toutes les personnes qui ont contesté la revendication et que le juge devra, le cas échéant, joindre les procédures (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 107 n° 61 ss). L'art. 106 LPC prévoit du reste expressément que lorsque deux ou plusieurs causes réagissent l'une sur l'autre au point qu'il ne peut être statué séparément, leur jonction est ordonnée. L'argument de la plaignante selon lequel l'ouverture de deux procédures différentes comportent le risque de décisions contradictoires tombe par conséquent à faux. Il sied, par ailleurs, de relever que l'art. 23 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (E 3 05.10) prescrit que lorsqu'une demande taxée en conformité de l'art. 11 (cause de nature pécuniaire) est jointe à une autre demande, le juge peut, sur requête, au plus tard à la clôture de l'instance, respectivement dans le mois suivant sa péremption, ordonner la restitution des émoluments perçus, au maximum à concurrence des 3/4, mais non en-deça d'un solde de 1'000 fr.

E. 3

Infondée, la plainte sera, dans la mesure de sa recevabilité, rejetée.

E. 4

L'effet suspensif ayant été accordé, l'Office sera invité à fixer un nouveau délai à la plaignante pour ouvrir action en constatation de son droit, conformément à l'art. 107 al. 5 LP, contre l'Etat de Genève, nouveau créancier - étant rappelé que le poursuivi a été informé de ce changement par avis du 5 février 2010 et qu'il n'a pas formé opposition (art. 77 LP) - (Pauline Erard, Commentaire romand ad art. 36 n° 7 ss ; ATF 123 III 330, JdT 1999 II 22).
* * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : 1. Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 25 janvier 2010 par Mme N_____ contre les décisions de l'Office des poursuites des 2 novembre 2009 et 12 janvier 2010 dans le cadre des poursuites formant la série n° 07 xxxx78 W. 2. Invite l'Office des poursuites à fixer à Mme N_____ un nouveau délai pour ouvrir action en constatation de son droit (art. 107 al. 5 LP) contre l'Etat de Genève dans le cadre des poursuites formant la série n° 07 xxxx78 W. 3. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.